

**Session spéciale du Comité intergouvernemental de la propriété
intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs
traditionnels et au folklore**

Genève, 4 – 8 septembre 2023

DECISIONS

Document adopté par le comité

DÉCISION CONCERNANT LE POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR :

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La présidente a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/1 Prov., qui a été adopté.

DÉCISION CONCERNANT LE POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR :

PARTICIPATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES :

Le comité a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/3.

Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

DÉCISION CONCERNANT LE POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR :

RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Le comité a examiné et révisé le texte du préambule et des articles 1 à 9 du document WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/2. Les révisions convenues sont répercutées dans le texte qui figure à l'annexe du présent document. Le comité est convenu de transmettre ce texte, tel qu'il figure à l'annexe du présent document, au Comité préparatoire de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme articles de fond de la proposition de base pour la Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

Le comité est convenu de publier séparément les notes relatives à chaque article, qui figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/43/5, dans un document d'information pour la Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Ces notes ont été établies par M. Ian Goss en avril 2019, alors qu'il était président de l'IGC.

Le comité a pris note et débattu des documents WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/3, WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/4, WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/5 et WIPO/GRTKF/IC/SS/GE/23/INF/6.

DÉCISION CONCERNANT LE POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR :

ADOPTION D'UN RAPPORT DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3 et 4 le 8 septembre 2023, et est convenu de transmettre ces décisions au Comité préparatoire de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un instrument juridique international sur la propriété intellectuelle

relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

DÉCISION CONCERNANT LE POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR :
QUESTIONS DIVERSES

Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucune discussion.

DÉCISION CONCERNANT LE POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR :
CLÔTURE DE LA SESSION

La présidente a prononcé la clôture de la session le 8 septembre 2023.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET

**INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS
TRADITIONNELS ASSOCIÉS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

8 septembre 2023

Les parties au présent instrument,

désireuses de promouvoir l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

soulignant l'importance de l'accès des offices des brevets à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

conscientes de la contribution potentielle du système des brevets à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

reconnaissant qu'une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans les demandes de brevet contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs,

conscientes de ce que cet instrument et d'autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent être complémentaires,

reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique, dans l'intérêt mutuel des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques,

reconnaissant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER
OBJECTIFS**

Le présent instrument a pour objectifs de :

- a) favoriser l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques; et de
- b) prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;

ARTICLE 2 LISTE DE TERMES

Aux fins du présent instrument,

on entend par **“déposant”** la personne inscrite dans le registre tenu par l’office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande la délivrance d’un brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

on entend par **“demande”** une demande de délivrance de brevet;

on entend par **“partie contractante”** tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent instrument;

on entend par **“pays d’origine des ressources génétiques”** le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*;

on entend par **“[sensiblement/directement] fondé sur”** que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques doivent s’être avérés nécessaires ou importants pour la mise au point de l’invention revendiquée, et que l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou *des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*;

on entend par **“matériel génétique”** du matériel d’origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité;

les **“ressources génétiques”¹** sont du matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

on entend par **“conditions in situ”** des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

on entend par **“office”** l’organisme d’une partie contractante chargé de la délivrance des brevets;

le sigle **“PCT”** désigne le Traité de coopération en matière de brevets de 1970.

“source des ressources génétiques” se rapporte à toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes, des peuples autochtones ou des communautés locales, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*;

on entend par **“source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques”** toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes de brevet et documents de brevet.

¹ La définition des “ressources génétiques”, conformément à l’interprétation du terme dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, n’englobe pas les “ressources génétiques humaines”.

ARTICLE 3 EXIGENCE DE DIVULGATION

3.1 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le pays d'origine des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des ressources génétiques.

3.2 Lorsque l'invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu'il divulgue :

- a) le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; ou
- b) dans les cas où l'information visée au sous-alinéa a) n'est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s'applique pas, la source des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

3.3 Dans les cas où aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2 n'est connue du déposant, chaque partie contractante exige de celui-ci qu'il fasse une déclaration en ce sens.

3.4 Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l'exigence de divulgation, et leur donnent la possibilité de remédier à toute non-communication des informations minimales visées aux alinéas 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte.

3.5 Les parties contractantes n'obligent pas les offices à vérifier l'authenticité de la divulgation.

3.6 Chaque partie contractante rend l'information divulguée disponible conformément aux procédures en matière de brevets, sans préjudice de la protection des informations confidentielles.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Afin de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 3, les parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l'intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument, ou à la complémentarité avec d'autres instruments.

ARTICLE 5
NON-RÉTROACTIVITÉ

Les parties contractantes n'imposent pas les obligations du présent instrument aux demandes de brevet déposées avant la ratification du présent instrument par la partie contractante concernée ou son adhésion à celui-ci, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant ladite ratification ou adhésion.

ARTICLE 6 SANCTIONS ET MESURES CORRECTIVES

- 6.1 Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter de la non-communication, par un déposant, des informations exigées à l'article 3 du présent instrument.
- 6.2 Chaque partie contractante donne aux déposants la possibilité de rectifier toute non-communication des informations minimales détaillées à l'article 3 avant d'imposer des sanctions ou de prescrire des mesures correctives.
- 6.3 Sous réserve de l'article 6.4, les parties contractantes ne révoquent ni ne rendent inopposable un brevet au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations visées à l'article 3 du présent instrument.
- 6.4 Chaque partie contractante peut prévoir, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou mesures correctives après la délivrance du brevet en cas d'intention frauduleuse au regard de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 du présent instrument.
- 6.5 Sans préjudice d'une non-conformité résultant d'une intention frauduleuse telle que visée à l'alinéa 6.4, les parties contractantes mettent en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale.

ARTICLE 7 SYSTÈMES D'INFORMATION

7.1 Les parties contractantes peuvent établir des systèmes d'information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en consultation, selon que de besoin, avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes et en tenant compte des circonstances nationales.

7.2 Les parties contractantes doivent, tout en élaborant les sauvegardes appropriées en consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales et autres parties prenantes, rendre ces systèmes d'information accessibles aux offices à des fins de recherche et d'examen de demandes de brevet. L'accès aux systèmes d'information peut être soumis à autorisation, selon que de besoin, par les parties contractantes ayant établi les systèmes d'information.

7.3 S'agissant de ces systèmes d'information, l'assemblée des parties contractantes peut créer un ou plusieurs groupes de travail en vue de :

- a) élaborer des normes et structures minimales d'interopérabilité du contenu des systèmes d'information;
- b) élaborer des lignes directrices relatives aux sauvegardes;
- c) élaborer des principes et des modalités relatifs au partage des informations pertinentes concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, notamment des périodiques, des bibliothèques numériques et des bases de données d'informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et à la manière dont les membres de l'OMPI devraient coopérer en matière de partage de ces informations;
- d) formuler des recommandations concernant l'éventuelle mise en place d'un portail en ligne hébergé par le Bureau international de l'OMPI, au travers duquel les offices puissent accéder directement aux données de ces systèmes d'information nationaux et régionaux, sous réserve de sauvegardes appropriées; et
- e) traiter toute autre question connexe.

ARTICLE 8
RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument doit être mis en œuvre d'une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard².

² Déclaration commune concernant l'article 8 : Les parties contractantes demandent à l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets d'examiner la nécessité de modifier le règlement d'exécution du PCT et/ou les instructions administratives y relatives afin de permettre aux déposants qui déposent une demande internationale selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, de remplir toutes les formalités liées à cette exigence de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous ces États contractants, soit ultérieurement, lors de l'ouverture de la phase nationale devant un office de l'un quelconque de ces États contractants.

ARTICLE 9 EXAMEN

Les parties contractantes s'engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument, abordant ce faisant des questions telles que l'éventuel élargissement de l'exigence de divulgation visée à l'article 3 à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l'égard de l'application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

[Fin de l'annexe et du document]